

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CF557

présenté par  
M. Pauget  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. - Les entreprises éligibles au fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation bénéficient d'une annulation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 à la date mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, a imposé de nombreuses fermetures administratives et a impacté grand nombre de secteurs de notre économie qui ont vu leur activité diminuer voire s'arrêter.

Pour tenter de pallier ces pertes d'exploitation importantes, l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a créé un fonds de solidarité qui a eu pour vocation de venir en aide aux secteurs ayant subi une fermeture administrative ou subi une perte de 50 % de leur chiffre d'affaire.

Toutefois et à l'évidence, nombres d'entreprises ne pourront rembourser le prêt garanti par l'État (PGE), payer des frais fixes même reportés quel que soit le délai accordé.

Aussi, le présent amendement vise à annuler pour les entreprises ayant bénéficié du fond de solidarité leur impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ( BIC ) et ce, pour la période correspondant à l'État d'urgence sanitaire défini dans la loi n° 2020-454 du 11 mai 2020.